AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°225/2026/ARCOP/CRS DU 30 OCTOBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE ETABLISSEMENTS TCHEMO POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE GUITRY DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO26032324128 ET N°AOO26032524188 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) LOGEMENTS SOCIAUX DE 03 PIÈCES CHACUN (01 À BRAHERI ET 03 À GUITRY) ET D'UN ESPACE GASTRONOMIQUE AU QUARTIER BELLE VILLE DE GUITRY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO en date du 25 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2026, enregistrée le même jour sous le n°2614, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Guitry dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO26032324128 et n°AOO26032524188 relatifs aux travaux de construction de quatre (04) logements sociaux de 03 pièces chacun et d'un espace gastronomique au quartier Belle Ville de Guitry ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Guitry a organisé les appels d'offres n°AOO26032324128 et n°AOO26032524188 relatifs aux travaux de construction de quatre (04) logements sociaux de 03 pièces chacun (01 à Braheri et 03 à Guitry) et d'un espace gastronomique au quartier Belle Ville de Guitry ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2026 de la Commune de Guitry, imputations budgétaires respectives 9232/2232 et 9343/2213, sont constitués chacun d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 08 mai 2026, les entreprises ETABLISSEMENTS TCHEMO, OUSSOU DAYORO OLGA AURELIE CHARLINE et le GROUPEMENT DE SOCIETE DE TRAVAUX DIVERS DE COTE D'IVOIRE ont soumissionné aux deux (2) appels d'offres, les entreprises ASBAT-CI, ENTREPRISE IVOIRIENNE DE FINITION BATIMENT, MEDINACON et AMAD SARL pour l'appel d'offres n°AOO26032324128 et les entreprises KOKENA GROUP MULTI SERVICES et YOROKPA LOBOUET JEAN pour l'appel d'offres n°AOO26032524188 ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues les 1er et 02 juin 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le marché issu de l'appel d'offres n°AOO26032324128 à l'entreprise ASBAT-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-dix-neuf millions sept cent quarante mille huit cent quarante-six (79.740.846) FCFA ;
- le marché issu de l'appel d'offres n°AOO26032524188 à l'entreprise OUSSOU DAYORO OLGA AURELIE CHARLINE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions quatre cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix (22.414.890) FCFA ;

L'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO estimant que les procédures de passation afférentes auxdits appels d'offres sont entachées d'irrégularités a, par correspondance en date du 25 septembre 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas notifié les résultats de ces deux appels d'offres, ce qui serait contraire aux exigences de l'article 80 du Code des marchés publics ;

En outre, elle dénonce le silence de la Mairie de Guitry, à la suite de son courrier de demande de communication des rapports d'analyse qui lui a été adressé depuis le 17 septembre 2026 ;

Selon la plaignante, cette situation qui viole l'obligation de notification et le droit à l'information des soumissionnaires, fait obstacle à l'exercice de ses voies de recours ;

Par conséquent, l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO sollicite l'ARCOP à l'effet d'enjoindre à la Mairie de Guitry de lui communiquer formellement les résultats et les motifs de rejet de ses offres, ainsi que les rapports d'analyse et les procès-verbaux de jugement correspondants ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE GUITRY

Invitée par correspondance en date du 1er octobre 2026, à faire ses observations sur les faits portés à la connaissance de l'ARCOP, la Mairie de Guitry a, par courrier réceptionné le 09 octobre 2026, indiqué que l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO lui a adressé, le 17 septembre 2026, une demande portant notamment sur la notification des résultats des appels d'offres concernés, ainsi que sur la communication des documents et informations y afférents ;

En outre, elle affirme que contrairement aux affirmations de l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO, elle a transmis une réponse officielle à cette dernière par voie postale le 22 septembre 2026, soit bien avant la dénonciation introduite devant l'ARCOP le 25 septembre 2026 et demande à l'Autorité de régulation de tenir compte de ces éléments dans l'examen du dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de deux (02) appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°209/2026/ARCOP/CRS du 09 octobre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO, le 25 septembre 2026 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas notifié les résultats de ces deux appels d'offres, d'une part, et dénonce le silence de celle-ci, à la suite de son courrier de demande de communication des rapports d'analyse qui lui a été adressé depuis le 17 septembre 2026, d'autre part ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que contrairement aux affirmations de l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO, elle a transmis une réponse officielle à cette dernière par voie postale le 22 septembre 2026, soit bien avant la dénonciation introduite devant l'ARCOP le 25 septembre 2026 ;

Considérant qu'il est constant que la plaignante invoque au soutien de l'absence de notification des résultats, l'article 80 du Code des marchés publics qui dispose que ***« En ce qui concerne les marchés de l'Administration centrale, des établissements publics nationaux et des projets, quel que soit son montant, le marché est numéroté par l'unité administrative de gestion ou le cas échéant, par la cellule de passation des marchés publics.***
(…). » ;

Que cependant, l'article invoqué ne concerne nullement le grief formulé qui trouve plutôt son fondement dans les articles 75.4 et 76.1 alinéa 1er du même Code ;

Qu'en effet, l'article 75 alinéa 4 du Code des marchés publics dispose que *« **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du***

contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[…]
Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Que de même, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. » ;***

Qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de notification dans un délai de trois (3) jours ne concerne uniquement que le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leurs offres, qui peut se faire au choix de l'autorité contractante, soit par la notification des résultats, soit par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), soit par affichage dans ses locaux ;

Que toutefois, cette obligation d'information des soumissionnaires non retenus n'est ni enfermée dans un délai légal strict, ni assortie de sanction, de sorte que le non-respect de celle-ci ne saurait entrainer la nullité de la procédure ;

Qu'en ce qui concerne le grief relatif à la non mise à disposition du rapport d'analyse, Il est constant que l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose que ***« Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu. »*** ;

Qu'il s'infère de la disposition suscitée que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut, à sa demande, se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO a, par correspondance en date du 17 septembre 2026, adressé une demande de mise à disposition des rapports d'analyse auprès de l'autorité contractante ;

Qu'elle a reconnu, par courriel adressé le 22 octobre 2026 à l'ARCOP, avoir finalement reçu le 25 septembre 2026, les documents sollicités, de sorte que l'autorité contractante n'a pas méconnu les dispositions de l'article 76.1 précité ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours en dénonciation introduit le 25 septembre 2026 par l'entreprise ETABLISSEMENTS, comme mal fondé et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO est mal fondée en sa dénonciation en date du 25 septembre 2026 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETABLISSEMENTS TCHEMO et à la Mairie de Guitry, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE